

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NO: 01-2006  
RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 550.2 du *Code municipal*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Yvan L'Heureux

Et résolu unanimement ( Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote )

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

**Article 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3**

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

23, 24 et 25 juin 2006

30 juin et 1, 2 juillet 2006

14, 15 et 16 juillet 2006

28, 29 et 30 juillet 2006

**Article 4**

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

**Article 5**

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

**Article 6**

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 13 février 2006  
Publié le 17 février 2006

---

Georgette Critchley  
Mairesse

---

Hélène Latraverse  
Secrétaire-trésorière par intérim

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière p.i. de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 17 février 2006.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 février 2006.

---

Hélène Latraverse  
Secrétaire-trésorière par intérim